



Affaire suivie par :
L'adjutant-chef
Franck Levant

Paris, le 24/09/2024

D-2024-018906

N° CLY 221.Ouest.Est – 09/09/2024 – A-2024-018220

Le général de division Joseph Dupré la Tour
commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

à

Mairie de Clichy
Hôtel de Ville
BP 300
92112 CLICHY

OBJET : construction d'un ensemble immobilier (426 logements) – ancienne ZAC des Berges de Seine – Ilots Ouest et Est – 3, allée de l'Europe – allée Santo Tirso – quai Eric Tabarly – 92110 CLICHY.

RÉFÉRENCE : votre bordereau daté du 30 août 2024 (PC 92024 24 D0010 daté du 16 mai 2024).

PLANS : datés du mois de juillet 2024.

NOTICE DE SÉCURITÉ : datée du mois de mai 2024.

Par transmission de référence, vous m'avez communiqué un dossier concernant le projet situé aux adresses mentionnées en objet.

Description des bâtiments

Il s'agit d'un ensemble immobilier, accessible depuis une contre-allée (voie engins) à l'allée de l'Europe, composé de la manière suivante :

Îlot Ouest :

- le bâtiment d'habitation « A-B » (R+9+duplex) comprenant deux cages d'escaliers « A » et « B » débouchant sur une circulation horizontale commune au rez-de-chaussée;
- le bâtiment d'habitation « C » (R+9+duplex);
- le bâtiment d'habitation « D » (R+9+duplex);
- le bâtiment d'habitation « E » (R+9+duplex);
- le bâtiment d'habitation « F » (R+9+duplex);

Îlot Est :

- le bâtiment d'habitation « G » (R+9);
- le bâtiment d'habitation « H » (R+9);

Un parc de stationnement commun compartimenté de deux niveaux en infrastructure d'une capacité de 306 véhicules.

Réglementation applicable

Les dispositions générales de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatives au risque particulier d'incendie sont applicables, notamment le règlement interdépartemental de défense extérieure contre l'incendie (RIDDECI), et les obligations de desserte du projet.

Ce projet relève des dispositions constructives de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

En outre, le projet abrite au rez-de-chaussée des bâtiments « A », « G » et « H », trois établissements recevant du public de la 5^e catégorie livrés en coques brutes. Ils devront notamment respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Classement

Le porteur de projet classe les sept bâtiments en **3^e famille B**.

Étude et avis

L'ensemble immobilier est classé en risque courant important conformément au Règlement RIDDECI, pris par arrêté préfectoral n° 2017-00251 du 5 avril 2017. Deux Points d'Eau Incendie (PEI), bouches ou poteaux d'incendie, d'un débit minimal de 60 m³/h branchés sur le réseau d'eau sous pression, doivent assurer un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures.

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émetts un **avis favorable** à ce projet en ce qui concerne les conditions de desserte des engins de lutte contre l'incendie et la défense extérieure contre l'incendie.

Cet avis est subordonné à la réalisation des mesures suivantes relatives aux règles d'urbanisme susmentionnées :

- 1) Planter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, une bouche ou un poteau d'incendie DN 100 d'un débit minimal de 60 m³/h, conforme à la norme NF EN 14339/CN ou NF EN 14384/CN.
Dans le cas présent, l'emplacement de cet appareil se situera sur le trottoir côté projet de la contre-allée de l'allée de l'Europe, dans l'axe central du bâtiment "F".
- 2) S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir un débit simultané de 120 m³/h, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, à partir de deux PEI conformément au chapitre 2 paragraphe 2.3 du RIDDECI. La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations.
- 3) Demander un numéro pour le PEI créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux d'implantation.
- 4) Signaler ou identifier le PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.
- 5) Réaliser la visite de réception du PEI et établir un procès-verbal conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.
- 6) Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr) l'attestation de conformité et le procès-verbal de réception du PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.
- 7) S'assurer que le raccord d'alimentation de la colonne sèche du bâtiment « A1 » est situé à moins de 60 mètres de la bouche ou du poteau d'incendie à planter. Celui-ci doit se trouver à

l'extérieur du bâtiment, à une distance maximale de 10 mètres de l'entrée du bâtiment desservant la cage d'escalier accueillant la canalisation verticale, conformément à la norme NF S 61-759-1.

- 8) Afficher de façon visible et pérenne les numéros d'adresse postale des bâtiments desservis au droit de chaque portillon d'accès sur rue.
- 9) Doter les portillons précités d'un système de décondamnation, sans clé mécanique ou électronique, de type digicode ou interphone, afin que les résidents puissent accueillir les secours. Ces portillons devront être décondamnables en cas de coupure de courant et avoir une largeur libre d'au moins 1,10 mètre.
- 10) Aménager un passage de 1,80 mètre, avec une largeur stabilisée de 1,40 mètre au minimum, permettant d'acheminer le matériel d'incendie depuis les voies publiques jusqu'aux entrées des bâtiments. Ce passage, aussi rectiligne que possible, ne devra pas présenter de pente supérieure à 10 %.

Par ailleurs, il conviendrait d'appeler l'attention du pétitionnaire sur le respect des dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986 précité.

Enfin, le plan du 1^{er} sous-sol fait apparaître la présence de deux ascenseurs dédiés uniquement aux locaux vélos (non isolés du parc de stationnement) qui desservent uniquement le 1^{er} sous-sol et le rez-de-chaussée à l'air libre. Dans le cas présent, l'absence de sas est acceptable.

Signature numérique de LCL François-Xavier TESSON, adjoint au
chef du bureau prévention
Date : 2024.09.24 13:11:50 +02'00'